

COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2017/10/12.1

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,
VU la délibération n°2016/08/002.1 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 reçue le 28 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Madame BLANC Constance Félicité épouse BADOIS née le 12 décembre 1865 à VAL-DES-PRES (05), décédée le 5 mars 1952 à SAINT-UZE (26),

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BLANC Constance Félicité épouse BADOIS,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles ci-dessous,

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature du bien
C 471	Croix Malade	427	Landes
D 1257	Le Cros	121	Landes
D 1258	Le Cros	669	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 456,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

005-210501748-20171012-2017_10_12_1-AI
Regu le 13/10/2017

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2017/10/12.2

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,
VU la délibération n°2016/08/002.2 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 reçue le 28 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur FRANCOU Auguste né le 30 novembre 1888 à BRIANCON (05), décédé le 2 février 1970 à BRIANCON (05).

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur FRANCOU Auguste.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a pas révélé d'autre formalité que celle relative au dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature du bien
B 181	La Gorge	1 510	Terres
B 301	L'Oche	752	Terres
B 1099 (BND)	L'Arzarier	416 (sur un total de 1 082)	Terres

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 268,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.


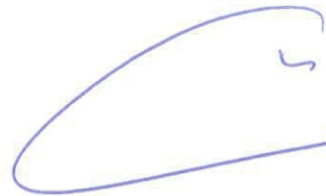
AR PREFECTURE

005-210501748-20171012-2017_10_12_2-AI
Regu le 13/10/2017

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2017/10/12.3

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,
VU la délibération n°2016/08/002.3 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 reçue le 28 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur MONDET Henri Auguste né le 29 avril 1890 à VAL-DES-PRES (05), décédé le 7 juillet 1972 à BRIANCON (05).

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur MONDET Henri Auguste.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a pas révélé d'autre formalité que celle relative au dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature du bien
C 574 (BND)	Peyre Rouye	645 (sur un total de 1 290)	Terres
C 1209	Prey d'Eicay	77	Landes
C 1210	Prey d'Eicay	901	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 613,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

005-210501748-20171012-2017_10_12_3-AI
Regu le 13/10/2017

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2017/10/12.4

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,
VU la délibération n°2016/08/002.4 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 reçue le 28 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur PRAT Alfred Joseph né le 23 mai 1868 à VAL-DES-PRES (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1868, le décès trentenaire peut être légitimement présumé.

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PRAT Alfred Joseph.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a pas révélé d'autre formalité que celle relative au dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature du bien
D 793	La Routas	164	Prés
D 1302	La Routas	79	Landes
D 1303	La Routas	738	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 549,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

AR PREFECTURE

005-210501748-20171012-2017_10_12_4-AI
Regu le 13/10/2017

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



COMMUNE DE VAL-DES-PRES
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Arrêté n° 2017/10/12.5

**ARRETE DU MAIRE POUR L'INCORPORATION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Le Maire de VAL-DES-PRES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L.1123-1 et L.1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2131-1 et suivants et L.2241-1 et suivants,
VU la délibération n°2016/08/002.6 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016 reçue le 28 octobre 2016 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de biens vacants et sans maître,

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Madame SIBILLE Julie épouse RIEUX née le 14 mars 1888 à VAL-DES-PRES (05). Son acte de naissance ne contient pas de mention de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1888, le décès trentenaire peut être légitimement présumé.

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame SIBILLE Julie épouse RIEUX.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a pas révélé d'autre formalité que celle relative au dernier propriétaire connu.

CONSIDERANT que lesdits biens appartiennent par suite à la Commune et qu'il convient de les intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
D 429	Les Choulières	111	Landes
D 497	L'Isclé	522	Prés
E 594	Clotet	823	Landes
E 595	Clotet	563	Bois
E 749	Le Serre	960	Terres

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
F 229	Les Sagnes	352	Landes
F 230	Les Sagnes	253	Landes
F 854	Roche Blanche	292	Bois
F 855	Roche Blanche	1 588	Terres
G 981	La Traverse	1 040	Landes
G 982	La Traverse	1 069	Prés
G 1136	L'Arpendriou	1 222	Prés
G 1137	L'Arpendriou	751	Prés
G 1168	L'Arpendriou	375	Prés
G 1169	L'Arpendriou	1 972	Prés

ARTICLE 2 : La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 3 378,00 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de GAP pour enregistrement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A Val-des-Prés, le 12 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND

